

Le Conseil municipal, à la demande de Monsieur le Maire, donne son accord pour rajouter cette question à l'ordre du jour de la réunion.

3) FINANCES – MARCHES PUBLICS – PERSONNEL

A) Finances

- Taxe de séjours : Délibération complémentaire

VU la délibération en date du 3 février 2016 relative à la fixation des tarifs pour la taxe de séjour (part communale),

VU les nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2017 concernant notamment l'instauration de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, VU l'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de délibérer sur la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, de type « Airbnb », avant la date du 1^{er} octobre 2018,

VU la délibération en date du 12 septembre 2018 modifiant la part communale pour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

	<i>Tarif plancher</i>	<i>Tarif plafond</i>	<i>Décision CM</i>
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	0,70 €	3,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	0,70 €	2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1* villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air, de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisances	0,20 €		0,20 €

Auxquels se rajoute la part départementale de 10 %.

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la composition du taux adopté (part communale et part départementale) pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer un montant pour la 4^{ème} exonération de droit prévue à l'article L2333-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir, pour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil municipal détermine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMPLETE la délibération en date du 12 septembre 2018 de la manière suivante :

1) PRECISE qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le taux de 3 % indiqué dans la délibération du 18 septembre 2018 est constitué de la manière suivante :

- **Part communale : 2,73 %**
- **Etant entendu que la taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif de la taxe de séjour communale.**

2) DECIDE que, pour la 4^{ème} exonération de droit prévue à l'article L2333-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant sera fixé à 1 euro.

Sont ainsi exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, les personnes suivantes :

- *Les personnes mineures (moins de dix-huit ans)*
- *Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune*
- *Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire*
- *Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupant*

Pour rappel les périodes de perception de la Taxe de Séjour ont été établies du 1^{er} janvier au 31 décembre

Les versements auprès de la Mairie seront à effectuer au trimestre, pour les dates suivantes :

- 15 avril
- 15 juillet
- 15 octobre
- 15 janvier

- Avenant n°2 au contrat de location de la parcelle AS 29 située à la Pointe de la Fosse à la SARL MOUVN'KITE

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 mars 2014 accordant la location de la parcelle AS 29 située Pointe de la Fosse à l'école de kitesurf « Mouvn'Kite »,

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2015 pour la mise en place d'un avenant au contrat de bail et fixant le montant du loyer.

Monsieur le Maire rappelle que l'école de kitesurf loue actuellement un terrain avec bâtiment situé Pointe de la Fosse depuis le 1^{er} avril 2014. Un bail commercial d'une durée de neuf ans avec révision triennale du loyer avait été établi à cet effet. La dernière révision a eu lieu par voie d'avenant le 18 août 2015 avec comme base de référence l'indice des loyers commerciaux au 1^{er} trimestre 2014. Le montant du loyer actuel est de 175 € HT par mois.

Monsieur le Maire, propose donc, conformément au contrat que ce loyer soit révisé, la période des trois ans étant arrivée à son terme.

Sur proposition de la Commission Finances du 6 novembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **La mise en place d'un nouvel avenant au contrat de bail pour la location de la parcelle AS 29 à l'école de kitesurf *Mouvn'Kite* en vue de la révision triennale du loyer**
- **De fixer le montant du loyer de la parcelle AS 29 située Pointe de la Fosse à 185 € HT par mois.**

- Inventaire du patrimoine : entrée dans l'actif du budget communal

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'avis de Madame la Trésorière de l'Ile de Noirmoutier,

Sur l'avis favorable de la Commission Finances du 6 novembre 2018,

Le Conseil municipal est informé que la chargeuse-pelleteuse « Case 580 SLE modèle 1997 » (n° de série CGG0162520) ne figure pas à l'inventaire du patrimoine de la commune malgré son acquisition en 2001.

En raison de la cession de ce véhicule, ce bien doit être intégré pour le montant de sa vente à l'inventaire du patrimoine afin de permettre la réalisation des opérations comptables. L'intégration se fera au compte 2182 – *Matériel de transport* pour un montant de 7 200,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal **ACCEPTE** l'intégration du bien mentionné à l'actif de la commune pour un montant de 7 200,00 € TTC au compte 2182 – *Matériel de transport*.

- Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Trésor Public n'ayant pu procéder au recouvrement de plusieurs créances pour insolvabilité et qui correspondent à des impayés pour la cantine scolaire;

VU la liste n°3346541415 des pièces irrécouvrables arrêtées à la date du 11 septembre 2018 d'un montant total de 1 581,93 €,

VU la liste n°3513610515 des pièces irrécouvrables arrêtées à la date du 29 octobre 2018 d'un montant total de 102,40 €,

Après exposé des motifs et sur proposition de Madame la Trésorière,

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 6 novembre 2018,

Il est demandé de statuer sur la mise en non-valeur de ces titres pour un montant total de 1 684,33 €.

Sur proposition de la Commission Finances du 6 novembre 2018,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérés dans les listes transmises par le Trésor Public
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 684,33 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

19 h 35 : Arrivée de Madame Juliette SEGUIN

B) Marché Public : Rénovation de la salle des Bourguignottes – Validation du choix des entreprises

Le Conseil municipal,

VU la réforme des marchés publics au 1^{er} avril 2016 et notamment,

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

VU la délibération du Conseil municipal en date 22 février 2018 autorisant la rénovation et la mise en accessibilité de la salle des Bourguignottes,

Le Conseil municipal est informé qu'un appel d'offre a été diffusé sur le site *marchés-sécurisés.fr* ainsi que dans plusieurs journaux d'annonces légales le 7 août 2018. La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 7 septembre 2018 à 12 h 00. A l'issue de cette consultation et suite à la réunion de la Commission d'appel d'offres qui s'est déroulée le mercredi 10 octobre 2018 à 11 h 30, il a été constaté que les lots 03 et 05 restaient infructueux et pour le lot 04, les 2 offres reçues étaient trop élevées au regard du marché. Un second appel d'offres a été lancé pour ces 3 lots, dont la date limite de réception a été fixée au lundi 22 octobre 2018 à 12 h 00.

Suite à la Commission d'appel d'offres du mardi 30 octobre 2018 à 9 h 00, Celle-ci propose de retenir les entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant HT
01 – Désamiantage	CTCV	3 990,00 €
02 – Gros œuvre – Démolition	MAURICE LEROY & Fils	29 683,95 €
03 – Ravalement	FOUASSON ROBERT	95 481,26 € <i>(avec option : rejointoiement du mur de refend + 3 808,18 €)</i>
04 – Menuiseries extérieures aluminium - Métallerie	MENUISERIES BETHUYS	26 977,72 €
05 – Menuiseries intérieures bois	MENUISERIES BETHUYS	8 590,58 €
06 – Mur mobile	ALGAFLEX	7 657,00 €
07 – Cloisons sèches – Plafonds plaques de plâtre	FRADIN	15 672,68 € <i>(Variante : rejointoiement du mur de refend existant – 1 062,14 €)</i>
08- Plafonds suspendus	FRADIN	1 687,76 € <i>(Variante obligatoire : plafond en lames bois + 1 130,64, €)</i>
09 – Revêtement de sols durs - Faïence	GAUVRIT CARRELAGES	3 437,55 €
10 – Revêtement de sols souples	AUCHER	4 950,00 €
11 – Peinture – Revêtement muraux – Nettoyage de livraison	GAUVRIT JL	7 649,05 € <i>(PSE (*) 1 : ravalement du pignon mitoyen + 1 783,00 € (PSE(*) 2 : rejointoiement du mur de refend existant - 510,03 €)</i>
12 – Plomberie – Sanitaires – Chauffage – Ventilation	CORBE CLIMATIQUE	8 468,18 €
13 – Electricité – Courants faibles	PILLET JEAN-FRANCOIS	29 134,37 €
14 – Terrassements - VRD	CHARIER TP SUD	31 057,40 €
	TOTAL HT	274 437,50 €

(*) PSE : Prestations Supplémentaires Eventuelles

La commission a retenu, selon les critères de jugement des offres énoncés dans l'avis de publicité, à savoir :

- Prix des prestations 60 % de la note globale
- Valeur technique 40 % de la note globale

Sur la proposition de la Commission d'appel d'offres,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 6 novembre 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE le choix des entreprises retenues pour le marché de rénovation et de mise en accessibilité de la salle des Bourguignottes pour un montant total de 274 437,50 € HT**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce marché**

C) Personnel : Protection sociale complémentaire – Procédure de passation d'une convention de participation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le courrier du 22 août 2018 par lequel Monsieur le Président du Centre de Gestion nous informe de l'organisation éventuelle d'une nouvelle consultation en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque prévoyance ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU l'avis de la Commission Finances-Personnel en date du 6 novembre 2018,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 octobre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation que le Centre de Gestion va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour le « risque prévoyance » et de lui donner mandat à cet effet ;
- **ENVISAGE** d'apporter une participation au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents à raison, d'environ **5,86 €** brut par agent et par mois

(base temps complet). Les modalités de cette participation seront précisées, le cas échéant, avant l'engagement de la collectivité par délibération prise ultérieurement ;

- **ET PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement à la signature de la convention de participation souscrit par le Centre de Gestion de la Vendée.

4) **VOIRIE – Convention avec le département de la Vendée pour l'entretien de l'escalier de la Pointe de la Fosse**

Dans le cadre de la réalisation et de l'entretien ultérieur des aménagements du domaine public, une convention entre la commune de Barbâtre et le département de la Vendée pour la réhabilitation et l'entretien de l'escalier de la Pointe de la Fosse est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Cette convention a pour objet de définir les responsabilités de chacune des parties et notamment la répartition des charges d'entretien qui se répartira de la manière suivante :

Commune	Département
<ul style="list-style-type: none">- Entretien des marches de l'escalier après rénovation- En cas de danger imminent, intervention de la commune pour sécuriser l'ouvrage	<ul style="list-style-type: none">- Réparation des marches de l'escalier- Remise en état

La convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et sera applicable pour toute la durée de vie de l'ouvrage.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,

VU le règlement départemental de voirie constitué par l'arrêté du Président du Conseil général de la Vendée n°93-SR/CA-11 du 10 août 1993, modifié par les arrêtés n°93-SR/CA-19 du 23 novembre 1993, 96-SIRM/AC-29 du 30 juillet 1996, 97-DST/SIRM/AC-5 du 19 mars 1997 ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un escalier, situé sur le domaine public départemental, pour la desserte de la Pointe de la Fosse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien régulier de cette installation pour la sécurité de tous les usagers ;

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Patrick FRIOUX) et 1 ABSTENTION (M. Didier PELLEMELE),

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention à intervenir entre la commune de Barbâtre et le Département de la Vendée fixant les conditions d'entretien d'un escalier desservant la Pointe de la Fosse et situé sur le domaine public départemental, hors agglomération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à cette convention.

5) INTERCOMMUNALITE

a) Environnement – Création d'un syndicat mixte fermé reprenant les missions de l'ADBVB

- Association pour le développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVB) : Création d'un syndicat mixte fermé et dissolution de l'ADBVB

La commune de BARBATRE est adhérente/membre de droit à l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf (ADBVB).

En tant que membre de cette structure, le Conseil municipal est sollicité, par ladite structure, pour délibérer sur sa transformation avec la création d'un Syndicat mixte fermé.

L'ADBVB exerce, pour le compte de ses membres (38 communes du nord-ouest Vendée et du pays de Retz et/ou leurs EPCI-fp) des missions d'animation et de coordination en partenariat avec les structures gestionnaires en place, dans deux principaux domaines, que sont :

- L'EAU avec l'animation et la mise en œuvre de la stratégie collective définie dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- La BIODIVERSITE avec l'animation et la mise en œuvre des deux documents d'Objectifs Oiseaux et Habitats des deux sites Natura 2000 « Marais breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier, forêt de Monts ».

Toutefois dans l'exercice de ses missions, il apparaît :

- des statuts associatifs sinon inadaptés du moins précaires par rapport aux missions confiées.
- un manque de lisibilité et de poids institutionnel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le territoire.

Réunie en séance plénière le 12 septembre 2018, l'Assemblée Générale de l'ADBVB a approuvé la transformation de l'Association avec la création d'un Syndicat mixte fermé.

Le Syndicat mixte apparaît comme le type de structure la plus adaptée pour reprendre l'exercice, sur le même périmètre, des missions actuellement exercées par l'ADBVB.

Ce projet de Syndicat mixte fermé est le suivant :

- un syndicat composé de 7 EPCI-fp (2 en Loire-Atlantique et 5 en Vendée), en lieu et place des communes concernées, compte tenu notamment des évolutions récentes des prises de compétences dans le domaine de l'eau :
 - o Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.
 - o Communauté de communes Sud Retz Atlantique.
 - o Communauté de communes Challans Gois Communauté.
 - o Communauté de communes Océan Marais de Monts.
 - o Communauté de communes de l'île de Noirmoutier.
 - o Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles.
 - o Communauté de communes Vie et Boulogne.

- une intervention sur les périmètres :
 - o du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf.
 - o des deux sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR52112009).

- la reprise des missions actuellement exercées par l'ADBVB, à savoir :

Le Syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

À ce titre, le syndicat mixte, par transfert de ses membres, est la structure porteuse du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf. Il :

- assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE.
- met en œuvre les dispositions de ce SAGE le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, suivis de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sur ce bassin versant, ...).
- est la structure porteuse et animatrice des outils contractuels financiers de mise en œuvre de ce SAGE : Contrat territorial (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Contrat Régional de Bassin Versant (Conseil Régional des Pays de la Loire).

Le syndicat est habilité à :

- assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR52112009).
- être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre.
- être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales – MAEC-, contrats Natura 2000 et charte Natura 2000).
- mettre en œuvre les actions de deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).

Enfin, en lien avec les compétences détenues, le syndicat peut réaliser toute autre prestation

de services sous réserve du respect des règles de la commande publique : réalisation d'études ou actions spécifiques (sensibilisation/communication, appui technique/ingénierie).

Le fondement juridique de ce Syndicat mixte est basé sur l'item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cela n'empiète pas sur la compétence GEMAPI.

Enfin, Le projet prévoit qu'une fois le Syndicat mixte créé, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADBVB se prononcera sur sa dissolution et les modalités de dévolutions des biens. L'article 20 de ses statuts, stipule que : « ... *L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs chargés de la dévolution des biens de l'Association suivant les modalités qu'elle fixe.*

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif net subsistant sera attribué prioritairement à une ou plusieurs structures poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ».

Après en avoir délibéré,

- Vu le courrier en date du 4 octobre 2018 de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf et sa note détaillant le projet de transformation de l'Association avec la création d'un Syndicat mixte fermé.
- Vu le compte-rendu et les délibérations du 12 septembre 2018 de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf.
- Vu l'article 20 des statuts de l'Assemblée Générale de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, relatif aux modalités de dissolution.

Le Conseil municipal, APPROUVE tel que précédemment défini, à l'unanimité :

- **la création d'un Syndicat mixte fermé tel que présenté pour la définition de son objet (périmètre et compétences) et de ses membres (les 7 EPCI-fp en lieu et place des communes).**
- **La dissolution de l'ADBVB, avec un transfert de l'actif net subsistant et du personnel vers le Syndicat mixte une fois créé.**
 - *Modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier – Définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles – « Protection et Mise en valeur de l'environnement » (pour information)*

Le Conseil municipal est informé que, suite à la dissolution de l'ADBVB et à la création d'un syndicat mixte fermé reprenant ses missions et dont la Communauté de l'Ile de Noirmoutier est adhérente, le Conseil communautaire, par délibération en date du 12 octobre 2018, a décidé, en conséquence, de modifier les statuts de la Communauté de communes pour la définition des compétences optionnelles, afin de s'adapter à cette situation nouvelle.

Il s'agissait de compléter la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » par la mention suivante : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

Pour rappel, sont inscrits dans la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

- Toutes études et expériences sur les possibilités d'aménagement et de valorisation des marais et des zones de marais de l'Ile de Noirmoutier, la réalisation des travaux d'aménagement ou de réaménagement de marais, du réseau hydraulique et des ouvrages hydrauliques d'intérêt et d'usage collectif des marais de l'Ile de Noirmoutier. La Communauté de communes peut mettre en œuvre ou participer à toutes actions d'aménagement et de réaménagement des zones de marais. En liaison avec les autorités compétentes, la Communauté de communes se chargera de l'amélioration de la salubrité des zones de marais et de tout le milieu aquatique environnant et sera susceptible d'apporter sa contribution aux études et actions menées, notamment dans le cadre du SCoT.
Dans le cadre de conventions, la Communauté de communes apporte son soutien aux Associations syndicales intéressées à cette compétence d'intérêt communautaire.
- Les études et actions de gestion écologique sur les terrains dont elle a la propriété. Le Polder de Sébastopol, Réserve Naturelle Régionale, située sur la commune de Barbâtre, est inscrit au rang de ses propriétés.
- Les études liées à la qualité des eaux sur le territoire de l'Ile de Noirmoutier.

Désormais complété par l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A) Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier

- Validation des rapports annuels d'activités 2017 de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier (Communauté de communes, service Collecte et Valorisation des déchets, assainissement)

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L2541-12, L5211-39 et L5211-40 ;

VU le rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier ;

VU le rapport d'activité 2017 du service Assainissement de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier ;

VU le rapport d'activité 2017 du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier ;

VU les exposés préalables,

APRES AVOIR ENTENDU les interventions des différents conseillers communautaires représentant la commune de Barbâtre au sein du Conseil communautaire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des rapports annuels pour l'exercice 2017 de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier :
 - Rapport d'activité 2017 de la Communauté de communes
 - Rapport d'activité 2017 sur la qualité et le prix de l'assainissement
 - Rapport d'activité 2017 du service public de prévention et de gestion des déchets
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier
 - *Incidences de la démission du plus du tiers des conseillers municipaux de la commune de L'Épine sur la composition du Conseil communautaire*

Considérant que par délibération du 11 avril 2013, sur la base d'un système dérogatoire inscrit à l'article L 5211-6-1 du CGCT en vigueur, le Conseil communautaire avait décidé de proposer aux 4 Conseils municipaux la composition du Conseil communautaire, à compter des élections de 2014, comme suit : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier-en-l'Ile, 5 sièges pour la commune de Barbâtre, 5 sièges pour la commune de L'Épine et 5 sièges pour la commune de La Guérinière ;

Considérant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du 2° alinéa de l'article L 5211-6-1 précité en vigueur en 2013 ;

Considérant que cette décision a eu comme conséquence d'invalider tous les accords locaux antérieurs avec obligation de les modifier à l'occasion du renouvellement général des communes ou lors d'élections municipales partielles ;

Considérant la démission constatée le 18 septembre 2018 par Monsieur le Préfet de la Vendée, d'un tiers du Conseil municipal de L'Épine ;

Considérant que, dans ces conditions, des élections partielles intégrales doivent avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter du 18 septembre ;

Considérant la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 aux termes de laquelle « *En cas de renouvellement intégral ou partiel du Conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L 5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du Conseil municipal.* » ;

Considérant que Monsieur le Préfet a signifié à la Communauté de Communes qu'une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires doit être établie dans un délai de 2 mois, à compter du 18 septembre 2018, soit jusqu'au 18 novembre suivant;

Considérant qu'il existe 2 possibilités :

➤ **1ère possibilité :**

A défaut d'accord local, une répartition sera fixée par arrêté préfectoral dans les conditions de droit commun prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT à savoir: 22 membres répartis comme suit, tenant compte de la population :

- 11 sièges pour la commune de Noirmoutier-en-l'Île, contre 10 à ce jour
- 4 sièges pour la commune de Barbâtre, contre 5 à ce jour
- 4 sièges pour la commune de L'Épine, contre 5 à ce jour
- 3 sièges pour la commune de La Guérinière, contre 5 à ce jour

➤ **2ème possibilité :**

L'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont les dispositions sont reprises ci-après, prévoit notamment :

« *La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes:*

- a) *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*
- b) *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*
- c) *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- d) *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- e) *Sans préjudice des c) et d), la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la*

proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart;

- lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

Considérant que le nombre de sièges pouvant composer l'Assemblée délibérante intercommunale peut être compris entre 22 et 27 (22 sièges + 25 %),

Il est rappelé que, pour le mandat 2008 et 2014, le Conseil communautaire de l'île de Noirmoutier était composé de 29 élus, répartis comme suit : 11 élus représentant la commune de Noirmoutier-en-l'île, 6 élus représentant la commune de Barbâtre, 6 élus représentant la commune de L'Épine et 6 élus représentant la commune de La Guérinière. Depuis 2014, la composition est la suivante : 10 sièges pour la commune de Noirmoutier-en-l'île, et 5 pour chacune des communes de Barbâtre, L'Épine et La Guérinière.

Depuis 2015, cette répartition ne peut plus faire abstraction du poids démographique des différentes communes. Celle de La Guérinière, ayant le poids démographique le moins important, ne peut se voir maintenir le même nombre de sièges que Barbâtre et L'Épine, dont les populations sont sensiblement équivalentes. Les différentes simulations réalisées par la Préfecture permettent d'envisager une répartition des sièges la plus proche de l'actuelle, issue de l'accord de 2014, comme suit :

- 10 sièges pour la commune de Noirmoutier-en-l'île,
- 5 sièges pour la commune de Barbâtre,
- 5 sièges pour la commune de L'Épine,
- 4 sièges pour la commune de La Guérinière.

La nouvelle répartition, qui entrera en vigueur au lendemain de l'élection du Conseil municipal de L'Épine, sera acquise.

Après en avoir délibéré,

- Vu les statuts de la Communauté de Communes
- Vu les dispositions du CGCT précitées
- Vu la délibération en date du 10 avril 2014 et le règlement intérieur de la Communauté de Communes en vigueur, et notamment l'article 19 relatif à la composition du Bureau communautaire permettant une représentation équilibrée des 4 communes de l'île
- Vu la délibération du Conseil communautaire de l'île de Noirmoutier en date du 18 octobre 2018 proposant une nouvelle répartition des sièges du Conseil communautaire

Le Conseil municipal procède au vote public qui s'impose et, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la composition du Conseil communautaire, à compter des élections de la commune de L'Épine, comme suit :

- 10 sièges pour la commune de Noirmoutier-en-l'Île,
- 5 sièges pour la commune de Barbâtre,
- 5 sièges pour la commune de L'Épine
- 4 sièges pour la commune de La Guérinière,

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour transmettre cette délibération à la Communauté de communes ainsi qu'aux conseils municipaux de l'Île de Noirmoutier,
- **APPROUVE** la décision du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 pour le maintien à 7 du nombre de postes de Vices-Président(e)s au sein du Bureau communautaire,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir dans ce dossier.

6) PROJET CAP VACANCES : SOUTIEN FINANCIER A LA CAPCEM NOIRMOUTIER (Question rajoutée à l'ordre du jour)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que,

La société CAP VACANCES, désormais dénommée CAPCEM NOIRMOUTIER, a lancé un vaste projet de restructuration et d'extension de l'ancien village de vacances du VVF, situé rue de l'Estacade. Cette opération étant d'importance pour la commune de Barbâtre (350 lits marchands) et susceptible de créer des emplois, une participation financière des collectivités locales (commune, communautés de communes, département, région) a été demandée à hauteur de 600 000 € pour l'ensemble de ces acteurs, et intégrée au plan de financement de cette opération dont le montant total s'élève à 7 600 000 €. Une fois ce projet réalisé, celui-ci pourra être complémentaire des autres projets et infrastructures de la commune pour la mise en valeur de ce secteur (Pointe de la Fosse, liaison maritime vers l'île d'Yeu, Centre d'interprétation du site du Gois...).

Par délibération du 11 avril 2018, le Conseil municipal de Barbâtre avait apporté son soutien, à l'unanimité, au projet de création de cette résidence « Cap Vacances » et avait sollicité le passage du dossier de demande d'autorisation du permis d'aménager et du permis de construire, déposé par la société CAPCEM NOIRMOUTIER, auprès de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites.

Ce dossier étant actuellement en voie d'aboutir positivement, et vu les retombées économiques positives de ce projet pour la commune de Barbâtre et l'ensemble de l'île de Noirmoutier, il est proposé au Conseil municipal de soutenir financièrement la société CAPCEM NOIRMOUTIER pour un montant de 20 000 €, cette somme ayant été inscrite, à cette fin, au budget communal 2018.

VU l'intérêt économique conséquent de la rénovation du village-vacances et de ce projet pour la commune de Barbâtre,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE SON ACCORD** au soutien financier de la commune de Barbâtre à la société CAPCEM NOIRMOUTIER pour un montant de 20 000 €.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de ce dossier.

7) MOTIONS

A) Inquiétudes relatives au Document Stratégique de Façade Nord Atlantique Manche Ouest (DSF – NAMO)

Afin de développer une stratégie à long terme visant à soutenir la croissance durable dans les secteurs marin et maritime dans leur ensemble et en cohérence avec la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui entend refonder la politique maritime de la France et contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées, l'Etat a adopté une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML).

Cette stratégie, prise en application des articles L 219-1 et suivants du code de l'Environnement, est élaborée en concertation avec le Conseil National de la Mer et des Littoraux. Elle est déclinée dans des documents stratégiques à l'échelle de chaque façade métropolitaine et de chaque bassin maritime ultramarin.

Les Documents Stratégiques de Façades (DSF) doivent assurer la triple fonction de décliner la SNML, de mettre en œuvre la planification des espaces maritimes et d'intégrer les plans d'actions pour le milieu marin.

En tant que déclinaison de la SNML, le document stratégique recouvre des thèmes aussi bien économiques qu'environnementaux et sociaux qui conduiront les Directions Inter-Régionales de la Mer au niveau des façades (DIRM) et Direction de la Mer (DM) en situation de pilotage à solliciter, sous l'autorité des Préfets coordonnateurs, le concours des services de l'Etat :

- le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et l'utilisation durable ;
- les ressources naturelles, minérales, biologiques et énergétiques [DIRM et DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)] ;
- la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine et, en particulier, de la réalisation ou du maintien du bon état écologique adopté à l'échelle nationale en application de la Directive-Cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DEAL -Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- et DREAL) ;
- la prévention des risques et la gestion du trait de côte (DDTM, DREAL et DEAL) ;

- la connaissance, notamment celle des milieux, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer (DIRM et DM, DRRT - délégations régionales à la recherche et à la technologie) ;

Le processus d'élaboration du document stratégique comprend 2 grands volets :

⇒ Un volet stratégique comprenant :

- La situation de l'existant qui fait l'état des lieux dans le périmètre de la façade maritime. Cette situation expose les usages de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral en proposant notamment une représentation graphique et les principales évolutions socio-économiques et environnementales. Elle comprend l'identification des principaux enjeux, dont les enjeux écologiques et les besoins émergents de la façade maritime, en tenant compte des conflits d'usage existants ou prévisibles ;
- La définition des objectifs stratégiques prioritaires et des indicateurs associés. Ils comprennent les objectifs environnementaux à définir au titre de la Directive-Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM). Ils définissent des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages et visent l'atteinte ou le maintien du bon état écologique. Ils comportent les représentations graphiques qui en résultent, notamment l'identification dans les espaces maritimes des zones cohérentes du point de vue des enjeux et objectifs généraux qui leur sont assignés au travers d'une carte des vocations.

⇒ Un volet opérationnel d'ici la fin 2021 comprenant :

- Les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du document stratégique, avec la définition d'un ensemble de critères et d'indicateurs pertinents qui, en métropole, comprennent le programme de surveillance élaboré au titre de la DCSMM. Échéance : le 15 juillet 2020 ;
- Le plan d'action du document stratégique, qui en métropole, remplit notamment les exigences du programme de mesures établi en application de la DCSMM. Échéance : le 31 décembre 2021.

Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade maritime :

- les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées en mer ;
- en mer, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact et les permis exclusifs de recherche ou concessions concernant des substances minérales ;
- les schémas de mise en valeur de la mer ;
- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine.

S'agissant plus particulièrement du DSFNAMO, **7 zones ont été arrêtées dans la carte des vocations** ; l'île de Noirmoutier fait partie de la zone 5g « Baie de Bourgneuf et littoral vendéen » **donnant priorité** aux pêches et aquacultures durables et à l'extraction de granulats marins, en cohabitation prioritairement avec les **énergies marines renouvelables**, la plaisance et le tourisme durable, en prenant en compte la préservation du cordon dunaire.

RAPPEL DES POSITIONS ADOPTÉES DEPUIS 1995 PAR LES ÉLUS DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER SUR LES EXTRACTIONS DE GRANULATS MARINS

Dès 1995, les élus de l'île de Noirmoutier se sont mobilisés pour souligner la **fragilité du territoire insulaire** et exprimer leurs préoccupations sur les **conséquences néfastes des extractions de granulats** au large des côtes des îles d'Yeu et de Noirmoutier **sur l'économie maritime et l'environnement, sans jamais être entendus.**

Outre l'absence d'études scientifiques sérieuses sur les impacts de ces concessions et le manque de transparence à obtenir des éléments sur les dossiers en lien avec les extractions de granulats, les avis des services de l'Etat appellent à être particulièrement vigilants sur ce dossier :

En effet, lors d'une CLIS, réunie le 21 juin 2016, a été mise en avant la **somme d'interrogations** quant à l'impact de cette activité sur le trait de côte, les fonds marins et la ressource halieutique et ont été relevés **plusieurs aspects négatifs de ces extractions.**

S'agissant de **l'érosion du trait de côte sur les côtes Nord de l'île de Noirmoutier**, le CEREMA relève : « *concernant le bilan des volumes sédimentaires, les commentaires des exploitants restent trop succincts.* »

L'IFREMER souligne : « *Le rapport de bilan de suivi quinquennal ne devrait pas uniquement présenter les résultats du bilan sur les 5 années considérées dans ce suivi, mais devrait également présenter une comparaison et discuter des évolutions entre le levé le plus récent et le levé de l'Etat de référence (avant démarrage des travaux dans le cadre de la concession minière.)* ».

Le cabinet BRGM, mandaté par la DREAL des Pays de la Loire, signale qu' « *outre l'impact sur les houles, les effets de l'approfondissement sur les courants et le transport sédimentaire devraient être étudiés, car il ne peut pas être exclu que ces modifications aient des impacts indirects sur le littoral ou sur la baie de Bourgneuf* ».

Le service d'Etat recommande : « *d'évaluer si les modifications sur le courant et le transit sédimentaire peuvent avoir une influence et un impact sur la littoral (effet cumulé avec la houle) ou sur un milieu non identifié (secteur d'entrée de la baie de Bourgneuf).* »

Le BRGM relève: « *les incertitudes inhérentes aux mesures bathymétriques relativement élevées* » et considère qu'il « *n'est pas possible de s'assurer de la qualité des résultats obtenus.* »

Sur la question de la ressource halieutique ; l'IFREMER relève que l'étude du COREPEM « *conclut en disant que l'activité d'extraction des granulats sur le site du Pilier ne montre pas d'impact majeur sur la ressource et que l'estimation de la diversité spécifique plus élevée à l'intérieur de la concession suggère un attrait trophique pour certaines espèces.* ». Du point de

vue de l'IFREMER: « *ces conclusions sont hâtives, voire spéculatives et ne peuvent être appréciées actuellement par manque de pertinence de certaines analyses* » et conclut: « *plusieurs interrogations demeurent par manque de pertinence dans les analyses.* »

Par ailleurs, tous les scientifiques et spécialistes en sédimentologie s'accordent pour dire qu'en dessous de 30 m de fond, un déplacement des sédiments est possible dans la majorité des cas ; pour le Pilier, les profondeurs initiales se situaient entre 15 et 18 m. De même, depuis trente ans, l'île de Noirmoutier subit les incidences de la concession du Pilier. Aucune étude n'a jamais porté sur l'incidence éventuelle de cette activité, pourtant **les observations sur le trait de côte de la zone Nord de l'île de Noirmoutier montrent une érosion certaine sur la période.**

A la lumière de tous ces éléments, **l'impact de ces extractions de granulats ne peut pas être indolore** et il est plus que prudent d'appliquer le principe constitutionnel de précaution selon lequel « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

UNE PRÉOCCUPANTE MULTITUDE D'ACTIVITES MARITIMES AU LARGE DU LITTORAL

L'espace maritime est fragile, méconnu et pourtant il abrite une biodiversité importante pour nos équilibres écologiques. Il est aussi le lieu d'activités économiques anciennes et traditionnellement vitales pour notre pays parce que contribuant à notre auto-suffisance alimentaire.

L'état physico-chimique de la mer est dégradé, par une forte pression anthropique, principalement liée aux activités terrestres ayant un impact sur la mer, L'impact que cela ne peut manquer d'avoir sur le vivant et les écosystèmes n'est pas, ou peu, mesuré. L'invasion progressive de ce milieu, sans aucune précaution ni études préalables, au mépris de sa fragilité, vient contredire le principe constitutionnel de précaution et n'est plus acceptable.

Au large de l'île de Noirmoutier, ce sont 2 parcs éoliens, 3 secteurs d'extraction de granulats, 3 autres en gestation et peut-être un autre parc éolien en projet, sans compter l'intensité d'un trafic maritime lié à la présence du port de Nantes/Saint-Nazaire.

Cette industrialisation de la mer ne peut qu'être préjudiciable à l'équilibre écologique et à l'activité de pêche existante.

L'AVIS RÉSERVÉ DES ÉLUS DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER SUR LE PAMM (PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN) DU GOLFE DE GASCOGNE BORDANT LES COTES DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Il est rappelé la délibération, adoptée par le Conseil communautaire de l'île de Noirmoutier, le 11 Juin 2015, donnant un **avis défavorable sur le programme de mesures du Golfe de Gascogne**, au motif, notamment, qu'il augmente d'une manière considérable **les contraintes avec, comme certitude une atteinte à la croissance bleue, sans aucune garantie quant à la plus-value environnementale attendue.**

A travers les différents considérants, les élus expriment leurs inquiétudes :

- le PAMM engendre de **nouveaux zonages réglementaires** (zone d'intérêt halieutique, nouvelles Zones Natura 2000 en mer) se juxtaposant aux périmètres existants, à l'instar des milieux terrestres, générant une somme d'interdictions **entravant le développement et la croissance bleue** ;
- les mesures proposées d'interdiction de certaines zones sont susceptibles de **déstabiliser la pêche côtière** en obligeant cette activité à se déplacer vers le large, alors que la flottille locale n'est pas adaptée à une telle mesure ; par conséquent ces propositions pourraient porter fortement préjudice à une activité importante sur le plan économique pour nos littoraux
- des **techniques nouvelles de pêche professionnelle pourraient être imposées aux pêcheurs**, sans aucune contre-partie, ce qui aurait pour conséquence d'entraver encore davantage leur activité, déjà très réglementée et contrôlée ;
- les mesures proposées sont susceptibles de contraindre les activités de loisirs nautiques et de plaisance, mais aussi les projets d'extension de ports, alors même que ces filières subissent déjà les effets négatifs de la mutation économique actuelle ;
- le PAMM prévoit un **durcissement des réglementations sur la pêche à pied de loisir avec leur interdiction dans les zones Natura 2000**, ce qui signifie tout autour de l'île de Noirmoutier, alors même que les raisons du classement ne touchent pas la question des coquillages et crustacés, et ce, sans que la raréfaction des stocks soit avérée. En effet, pour le Bassin de la Baie de Bourgneuf, les analyses de l'IFREMER démontrent des stocks significatifs sur la Baie de Bourgneuf, ce qui interroge vivement les élus
- la proposition de **mise en place de zones de jachères et de périodes d'interdiction** paraît difficile à appliquer et les moyens de mise en œuvre ne sont pas définis ;
- toutes ces mesures sont attentatoires à la préservation du patrimoine maritime et culturel que constitue le passage du Gois, ce qui, de surcroît, remet en cause la question de son classement;
- les mesures proposées ne devraient pas impacter l'activité d'extraction de granulats marins qui pourtant a des effets significatifs sur les fonds marins traités et leurs alentours et plus particulièrement sur le trait de côte de nos littoraux ;
- le Conservatoire du Littoral pourrait se voir confier la gestion du Domaine Public Maritime avec, comme conséquence, la libre évolution du trait de côte, ce qui traduit **le développement de la théorie dite du recul stratégique** : cette stratégie sur les sites naturels et en particulier ceux gérés par le Conservatoire du Littoral pourrait être systématisée, ce qui vient en totale contradiction avec les stratégies locales spécifiques de gestion des risques littoraux et de sécurisation des personnes et des biens. Cette dernière mesure est une aberration à souligner.

LES IMPACTS NÉGATIFS DU DOCUMENT STRATÉGIQUE DE FAÇADE NORD ATLANTIQUE MANCHE OUEST (DSF NAMO)

Le projet de DSF NAMO, tel que présenté lors du Conseil Maritime de façade le 11 juin dernier, comprend des objectifs stratégiques dans le domaine socio-économique qu'il est

évidemment possible de partager, comme le soutien et la promotion de la recherche et de l'innovation dans tous les domaines de l'économie maritime, le développement d'une main d'œuvre compétente et qualifiée au service de la croissance bleue, la promotion et l'accompagnement d'une économie maritime circulaire, la valorisation des industries navales et nautiques durables, encourager un nautisme et un tourisme durables et accessibles à tous, encourager les pêches et les aquacultures durables et résilientes, sécuriser et gérer durablement l'approvisionnement en granulats marins, accélérer le développement des biotechnologies marines, connaître et gérer de façon intégrée les risques maritimes et littoraux, promouvoir les territoires maritimes et insulaires et littoraux résilients et équilibrés, reconquérir une mixité sociale et générationnelle sur les îles de la façade NAMO....

Toutefois, **l'ampleur de ces axes d'attention, et l'imprécision de ces derniers quant aux moyens alloués** pour y parvenir, ainsi que la mixité des enjeux, rend difficilement lisible et compréhensible la stratégie supposée pour le développement de la façade NAMO.

Aucune précision n'est apportée quant aux contradictions qui ne manqueront pas d'apparaître entre certains des objectifs présentés ; l'emploi par ailleurs des notions de durabilité et de résilience mériterait d'être défini au cas par cas.

A la lecture de ces différentes propositions stratégiques on peut, de plus, légitimement s'interroger quant à la coordination des objectifs définis dans le DSF-NAMO avec des objectifs identiques définis dans d'autres documents, mais peut-être avec des moyens différents pour y parvenir. La gestion du trait de côte fait l'objet de documents existants à partir d'un travail réalisé par les territoires, pour établir une stratégie locale de la gestion du risque d'inondation (SLGRI) par exemple.

Il faut enfin rester extrêmement prudent quant à **la sincérité de ces différents objectifs**, qui seront croisés avec les enjeux environnementaux, dont la définition appartient directement au Ministère de l'Écologie, sans que les acteurs locaux n'y soient, en aucune façon associés.

Après en avoir délibéré,

VU le principe de précaution tel qu'inscrit dans la Constitution française

VU les précédents considérants et les incertitudes quant aux conséquences graves et imprévisibles du DSF-NAMO

VU les incertitudes des différents services de l'État dans leurs avis, telles que visées précédemment s'agissant des extractions de granulats marins

VU les préoccupations des élus locaux sur les conséquences particulièrement néfastes de ces extractions au large des côtes de l'Île de Noirmoutier et de l'Île d'Yeu sur l'économie maritime et l'environnement

VU l'absence de garantie quant à l'innocuité des extractions de granulats sur la ressource halieutique

VU la nécessité préalable que soit définie une stratégie cohérente quant aux extractions de granulats ainsi qu'aux EMR (Energies Marines Renouvelables)

VU l'importance de limiter le nombre d'activités en mer à proximité du littoral fragile de l'Île de Noirmoutier et des activités de pêche locale dont l'économie est essentielle pour le territoire insulaire

VU les documents déjà existants dans le domaine de la stratégie du littoral : Stratégie Locale de Gestion des Risques inondation, Territoire Risque Inondation..

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE DE TRANSMETTRE** les inquiétudes exprimées s'agissant du projet de DSF NAMO à :
 - Monsieur Claude D'HARCOURT, Préfet de la Région des Pays de la Loire et du Département de la Loire Atlantique,
 - Monsieur Emmanuel DE OLIVEIRA, Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de l'Atlantique,
 - Madame Annick BILLON, Sénatrice,
 - Monsieur Didier MANDELLI, Sénateur
 - Monsieur Bruno RETAILLEAU, Sénateur
 - Monsieur Stéphane BUCHOU, Député
 - Monsieur Cédric VILLANI, Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à intervenir dans cette affaire.

B) Suites de l'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation des marais salants à une activité agricole et reconnaissance de l'indication géographique protégée « Fleurs de sels de Camargues »

Il est rappelé la motion adoptée par le Conseil municipal, en date du 12 décembre 2016, par laquelle les élus ont décidé de soutenir les professionnels de l'activité de production de sel dans leur demande d'assimilation de cette activité à une activité agricole, sur la base des motifs ci-après :

CONSIDERANT que l'exploitation du sel marin issu des marais salants a toujours été considérée comme étant une activité agricole, dans son lien à la nature comme dans la pratique des textes la régissant,

CONSIDERANT que cette reconnaissance par les Autorités Publiques se traduit par la référence au Code Rural dans tous ces domaines essentiels : le foncier, l'exploitation agricole, la production et le statut professionnel et social des agriculteurs. Or, la définition de l'activité agricole dans l'article L.311-1, établie en 1988, fait obstacle à la reconnaissance de la saliculture comme activité agricole alors même que le Code Rural s'applique à cette activité et à ses producteurs,

CONSIDERANT l'absence d'inscription claire au Code Rural conjuguée à un environnement législatif et réglementaire de plus en plus restrictif, fragilisant ainsi cet héritage d'après-guerre que constitue le rattachement de la saliculture au monde agricole,

CONSIDERANT que les saliculteurs sont soumis aux dispositions des 8 Livres qui composent le Code Rural, sans exception et que, par conséquent, cela signifie qu'ils sont traités comme s'ils exerçaient une activité agricole ou marine, subissant les mêmes contraintes, qu'ils font

profiter le monde agricole de leur solidarité en contribuant au statut social des agriculteurs et en faisant partie de la Chambre d'Agriculture,

CONSIDERANT le statut social des producteurs de sel marin qui les assimile complètement à des agriculteurs. Cela concerne la réglementation du travail salarié, l'organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles, la protection sociale des personnes salariées et non salariées des professions agricoles, et même les organismes d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles,

CONSIDERANT que l'article L311-1 du Code Rural qui, sans faire obstacle à l'application du code aux producteurs de sel marin, fait obstacle à la reconnaissance de leur activité comme activité agricole,

CONSIDERANT que l'activité des saliculteurs correspond totalement à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique puisqu'ils dépendent de la vie même de la nature qu'ils exploitent, leur production n'est ni végétale, ni animale.

De deux choses l'une :

- ou le caractère végétal ou animal est la justification d'un code tout entier tourné vers l'exploitation de processus naturels (pour les saliculteurs : terre, eau, soleil et vent) et, dans ce cas, il ne faut pas l'appliquer aux saliculteurs ni aux autres exceptions à cette définition pourtant inscrites au Code Rural,
- ou c'est bien la maîtrise de l'exploitation de la nature qui justifie l'application de l'essentiel des dispositions du Code Rural et alors il faut que leur activité soit assimilée à une activité agricole. C'est notamment le choix fait par la Mutualité Sociale Agricole qui, sur la base de l'article 722-1 du Code Rural, considère que la saliculture appartient aux activités agricoles «par nature» aux côtés d'autres formes de cultures type polyculture, maraîchage, viticulture et activités d'élevage.

CONSIDERANT le poids de la filière salicole atlantique dans l'activité agricole et agro-alimentaire, si on considère que les sites de production manuelle de sel marin issu du marais salants représentent 30 % de la part de marché de sel alimentaire, vendu en grande distribution en France à la fin 2015, et 75 % de part de marché sur les sels d'origine, on ne peut négliger plus longtemps la situation discriminatoire qui est faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants.

Au vu de ces principaux arguments, le Conseil municipal avait demandé la modification de l'article L. 311-1 du Code Rural dans les termes suivants :

« Article L. 311-1 - Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent (...) »

Le Conseil est informé de l'amendement déposé par le Député FALORNI dans ce sens, rejeté par l'Assemblée Nationale le 29 mai dernier. Il est donc proposé aux élus communautaires de confirmer la motion adoptée le 12 décembre 2016.

RECONNAISSANCE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE (IGP) « FLEUR DE SEL DE CAMARGUE »

Les élus sont informés qu'en 2016 un dossier de reconnaissance IGP a été déposé par la Camargue auprès de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) ; l'ensemble des professionnels du

marais du Bassin Atlantique s'est mobilisé pour contrecarrer cette démarche. En septembre 2016, le Comité National des IGP, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties a décidé de reporter l'examen de ce dossier au printemps 2017. VENDÉE QUALITÉ est également intervenue pour que soit rejetée cette démarche de reconnaissance.

En 2017, a de nouveau été déposé un dossier de reconnaissance IGP « fleur de sel » de Camargue. Récemment acceptée par l'INAO ; cette demande d'enregistrement d'une IGP « Sel et Fleur de sel de Camargue » a en effet été validée le 31 mai par le Comité National de l'INAO.

Il est précisé que le Comité National de l'INAO ayant validé le cahier des charges de l'IGP « Sel et Fleur de sel de Camargue » son homologation se fera par l'adoption d'un arrêté interministériel co-signé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Économie. Le dossier sera ensuite transmis à la Commission européenne de Bruxelles,

CONSIDERANT que l'IGP est un signe d'origine défini au niveau européen attribué aux produits portant un nom géographique et dont la spécificité est liée à cette origine. L'IGP permet la protection des produits et de leurs noms dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

CONSIDERANT que ce signe de qualité est destiné à l'ensemble des professionnels (producteurs, transformateurs, conditionneurs...) intéressés par la protection d'un produit spécifique portant un nom géographique,

CONSIDERANT qu'une telle reconnaissance suppose la mise en œuvre de techniques de récolte traditionnelles et manuelles, d'un produit non lavé et non raffiné, d'une absence d'additifs,

CONSIDERANT d'ailleurs le cadre réglementaire clair qui définit la fleur de sel dans plusieurs états membres de l'UE (en Espagne : « *Lorsque la couche flottante de sel cristallise à la surface de l'eau des cristalliseurs, perfection exclusive du vent et du soleil, qu'elle est collectée manuellement et sans être lavée ou sans que soit ajouté un ingrédient, elle peut être appelée « fleur de sel»* ; au Portugal, est dénommée «Fleur de sel» : « *lorsque le sel est collecté manuellement, quotidiennement et exclusivement de la couche cristalline surnageante de la solution saline dans les cristalliseurs* » ; en Croatie, « *La fleur de sel est une fine couche formée sur la surface de l'eau de mer concassée pendant l'évaporation continue dans la production de sel traditionnelle et contient de petites quantités d'iode.* » ; la récolte de la fleur de sel se fait de la même manière en Italie et en Slovénie),

CONSIDERANT qu'en France, l'AFPS (Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique récolté manuellement) a déposé une demande d'enregistrement d'une STG (Spécialité Traditionnelle Garantie) « Fleur de sel » auprès de l'INAO. Cette demande est à l'étude,

CONSIDERANT que le contenu du projet de cahier des charges de cette STG, s'inspirant de la pratique traditionnelle et pleinement conforme aux dispositions de la réglementation en Espagne et au Portugal, indique : « *La fleur de sel est le sel constitué des fins cristaux pyramidaux flottants et friables qui se forment à la surface de la saumure, dans les cristalliseurs utilisés pour la récolte de sel marin. Elle est cueillie manuellement, obligatoirement à la surface de la saumure de ces cristalliseurs à l'aide d'un outil adapté.* »

CONSIDERANT que le cahier des charges, déposé dans le cadre de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue », stipule clairement que la « Fleur de sel de Camargue » n'est pas récoltée en surface.

CONSIDERANT que le document unique précise : « *la fleur de sel cristallisée en surface vers le bord où elle s'accumule et tombe dans sa saumure originelle* »,

CONSIDERANT donc que cette technique est totalement différente de celle utilisée par les producteurs qui récoltent du sel marin sur la face atlantique en France, mais aussi en Croatie, en Espagne, en Italie au Portugal et en Slovénie notamment, et qu'elle n'est pas non plus conforme aux réglementations qui s'appliquent dans la péninsule ibérique,

CONSIDERANT les méthodes de production du sel et de la fleur de sel connues sur la Camargue.

CONSIDERANT que l'enregistrement par la Commission Européenne de l'IGP « Sel et Fleur de sel de Camargue » sur la base du cahier des charges actuel reviendrait à remettre en cause la dénomination « Fleur de sel »,

CONSIDERANT qu'une IGP apporte une garantie aux consommateurs sur l'origine et la qualité de la fleur de sel,

CONSIDERANT le risque de confusion pour les consommateurs sur le produit « fleur de sel »,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'alerter la Commission Européenne et les députés Européens du Grand Ouest sur les impacts négatifs de la reconnaissance de l'appellation « fleur de sel de Camargue » sur l'image de la fleur de sel récoltée manuellement
- de saisir Messieurs Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Économie et Stéphane TRAVERT, Ministre de l'Agriculture, (en transmettant copie à l'INAO) afin de leur signaler l'opposition des élus de l'Île de Noirmoutier à la demande d'enregistrement de l'IGP « Sel et Fleur de sel de Camargue »
- d'alerter les départements de la Vendée et de la Loire Atlantique ainsi que la Région des Pays de la Loire sur cette reconnaissance d'IGP et ses conséquences néfastes d'engager éventuellement une démarche contentieuse dans ce dossier.

Après en avoir délibéré,

VU la demande d'assimilation de l'activité de production de sel issu de l'exploitation de marais salants à une activité agricole par l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique récolte manuellement, de la Fédération des Coopératives des Producteurs de Sel de l'Atlantique, par Les Salines de Guérande-Le Guérandais

VU la situation discriminante faite aux professionnels de l'exploitation des marais salants,

VU l'intérêt économique de défendre l'activité de production de sel sur le territoire de l'Île de Noirmoutier,

VU le rejet par l'Assemblée Nationale, le 29 mai 2018, de la modification de l'article L 311-1 du Code rural telle que déposée par le Député FALORNI,

VU la reconnaissance par l'INAO de l'IGP « Sel et fleur de sel de Camargue»,

CONSIDERANT que la définition de la fleur de sel ne correspond pas à la pratique traditionnelle et n'est pas conforme aux réglementations qui s'appliquent dans d'autres états membres de l'UE

CONSIDERANT la confusion que cette reconnaissance risque de générer dans l'esprit du consommateur

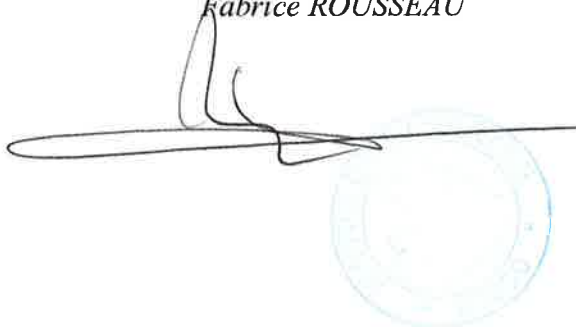
Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE RENOUVELER** son soutien aux professionnels de l'activité de production de sel dans leur demande d'assimilation de cette activité à une activité agricole,
- **D'ALERTER** les Ministres de l'Économie et de l'Agriculture afin de demander la modification de l'article L. 311-1 du Code Rural dans les termes précités ci-dessus et de se saisir de la question de la reconnaissance IGP « Sel et fleur de sel de Camargue »,
- **D'ALERTER** la Commission Européenne et les députés Européens du Grand Ouest sur les impacts négatifs de la reconnaissance de l'appellation « fleur de sel de Camargue » sur l'image de la fleur de sel récoltée manuellement,
- **D'ALERTER** les Départements de la Vendée et de la Loire Atlantique ainsi que la Région des Pays de la Loire sur cette reconnaissance d'IGP et ses conséquences néfastes,
- **D'ENGAGER** éventuellement une démarche contentieuse dans ce dossier d'IGP,
- **DE SAISIR** de ces questions les Parlementaires de Vendée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

8) QUESTIONS ORALES

La séance est levée à 21 h 05.

*Le secrétaire de séance,
Fabrice ROUSSEAU*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabrice Rousseau', is written over a faint, circular blue stamp. The signature is written in a cursive style and extends across the width of the stamp.

